



REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE DE LA
MARTINIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER

NOMBRES DE MEMBRES				
En exercice	Présents		Votants	
33	28		31	
			Dont procurations	
			03	
VOTES				
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions	N'ayant pas pris part au vote
31	31	00	00	00

Date de la convocation

20/05/2026

Date d'affichage

20/05/2026

Objet de la Délibération

GOVERNANCE

Revalorisation des frais de mission des élus municipaux et autorisation d'indemnisation des frais de déplacement lors de l'utilisation du véhicule personnel de l'élue

Président de Séance :

Daniel CHOMET

Secrétaire de Séance :

Sandra PALIX

Séance du mardi 26 mai 2026

L'an deux mille vingt-six et le 26 mai, à 17h39, le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Daniel CHOMET, le Maire.**

Etaient présents : MM./Mmes Daniel CHOMET, Franck SAINTE-ROSE-ROSEMOND, Joëlle TAILAME, Georges HARPON, Laura BEDOUIN (à partir de 18h11), Stanley SYMPHOR, Jill OCTAVIA, Sandra PALIX, Jean-Yves CHALBOT, Patrick ULTET, Jocelyn CACHACOU, Guylène JUNKERE, Dominique JOSEPH-MONROSE, Karine BAUDIN, Nathalie CHAUVET, Odile Valérie SAINT-LOUIS-AUGUSTIN, Eddy ARNOLIN, Claudia NELLER, Sandrine DESIRE, Olivier PIERRE-FRANCOIS, Doris MAJESTE, Alec BEROARD, Rodrigue Mickaël GRELET, Yolène LARGEN-MARINE, Flore Eva FRANCILLETTE EPSE FLERIAG, Didier MARMOT, Emmanuelle TIBURCE EPSE RUBIN, Noham BODARD.

Absents excusés : MM./Mmes Manuel Maxime GHUNAIM, Youly AGASTA, Marie GARON NEE GIRAUD, Maurice JOSEPH-MONROSE.

Procurations : MM./Mmes Manuel Maxime GHUNAIM, Youly AGASTA, Marie GARON NEE GIRAUD ont respectivement donné procuration à Patrick ULTET, Franck SAINTE-ROSE-ROSEMOND, Didier MARMOT.

Absent : M. Pierre MIDELTON.

**REVALORISATION DES FRAIS DE MISSION DES ELUS MUNICIPAUX ET
AUTORISATION D'INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT LORS DE
L'UTILISATION DU VEHICULE PERSONNEL DE L'ELU**

Le Conseil municipal,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment dans ses articles L.12211, L.2123-12 et L.2123-16, L.2123-18-1, L.2123-20 et suivants ainsi que dans les articles R.2123-12 à R.2123-22 ;
- **Vu** le Code général de la fonction publique ;
- **Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;



- **Vu** l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- **Vu** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- **Vu** la délibération n°2023-05-044 en date du 27 juin 2023 relative à l'actualisation du dispositif de remboursement des frais de mission des élus municipaux ;
- **Vu** le rapport de présentation transmis aux Conseillers municipaux ;
- **Considérant** que les membres du Conseil municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements ;
- **Considérant** que ces déplacements peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;
- **Considérant** que les taux des remboursements forfaitaires des frais supplémentaires de repas, d'hébergement et de transport sont fixés par arrêtés ministériels ;

Le Code général des collectivités territoriales prévoit l'application du remboursement des frais nécessaires à l'exécution des missions assignées à tous les élus des collectivités territoriales, dans le cadre de leur mandat spécial.

Les Conseillers municipaux peuvent ainsi bénéficier du remboursement des frais de déplacement (transport, restauration et hébergement) qu'ils ont engagés à l'occasion de réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune lorsque celles-ci se tiennent hors du territoire communal, dans les mêmes conditions que les agents de l'État (indemnité forfaitaire de nuitée, indemnité forfaitaire de repas, frais de transport).

Par délibération n°2012-14-111 en date du 19 décembre 2012, un dispositif de remboursement des frais de mission des élus municipaux ayant été instauré, il a été actualisé par la délibération n°2023-05-044 du 27 juin 2023.

Afin de tenir compte des dernières évolutions réglementaires, suite à la parution de l'arrêté du 20 septembre 2023, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires, une revalorisation des indemnités de mission versées jusqu'alors aux élus est nécessaire. Cette revalorisation des barèmes et montants réglementaires en vigueur, porte sur le remboursement des frais liés aux séjours et sur l'indemnisation des frais de déplacement des élus hors du territoire de la commune.



REVALORISATION DES FRAIS DE MISSION LIES AU SEJOUR DES ELUS DANS LE CADRE DE LEUR MANDAT SPECIAL (HEBERGEMENT ET REPAS)

Les frais de séjour, qui correspondent au coût de l'hébergement et de la restauration, peuvent être remboursés soit forfaitairement, soit selon la technique des frais réels.

Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires de l'Etat fixé par arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Pour les missions ou intérimis en France hexagonale et en Outre-mer, le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, sont fixés comme suit :

- une indemnité de **20,00 € par repas** (du midi et du soir),
- un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement (petit déjeuner inclus) de **90 € par nuit** (de 120 € à 140 € pour les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris et la commune de Paris).

	France hexagonale			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement (incluant le petit déjeuner)	90 € (contre 70 € auparavant)	120 € (contre 90 € auparavant)	140 € (contre 110 € auparavant)	120 € (contre 70 € auparavant)	120 € ou 14 320 F. CFP (90 € ou 10 740 F CFP auparavant)
Repas (midi et soir)	20,00 € (contre 17,50 € auparavant)				24 € ou 2 864 F. CFP (21 € ou 2 506 F. CFP auparavant)

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est désormais fixé à **150 €** (contre 120 € auparavant) pour les élus reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.



INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS A L'EXTERIEUR DE LA COMMUNE

Conformément à l'article L 2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions dans les instances ou organismes où ils représentent la commune ès qualités, hors du territoire communal.

En référence à l'arrêté du 14 mars 2022, les Conseils municipaux peuvent ainsi adopter le remboursement forfaitaire des frais occasionnés par les déplacements temporaires de leurs membres, sur la base des indemnités kilométriques fixés, en cas d'utilisation du véhicule personnel. Cette faculté est destinée à faciliter les modalités du remboursement dans les cas où l'établissement d'un état des frais réels de transport s'avère complexe.

Dans ce cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint.

Le bénéficiaire concerné doit souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule personnel et la présenter annuellement à la collectivité. Il devra également attester sur l'honneur qu'il dispose d'un permis de conduire valide.

Pour le calcul des indemnités de déplacement, le kilométrage retenu est celui du trajet de la résidence familiale de l' élu au lieu où se tiennent les réunions. Les taux appliqués varient selon la puissance du véhicule personnel utilisé par l' élu et le kilométrage annuel parcouru.

Distance	jusqu'à 2 000 km en euros	de 2 001 à 10 000 km en euros	au-delà de 10 000 km en euros
Puissance du véhicule			
Inférieur ou égal à 5 CV	0,32 € / km	0,40 € / km	0,23 € / km
de 6 CV à 7 CV	0,41 € / km	0,51 € / km	0,30 € / km
de 8 CV et plus	0,45 € / km	0,55 € / km	0,32 € / km
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	0,15 € / km		
Véломoteur et autre véhicule à moteur	0,12 € / km (le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à la somme forfaitaire de 10 €)		

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

- D'approuver la revalorisation des taux des indemnités de mission liés au frais d'hébergement et de restauration des élus municipaux mandatés, suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.



ARTICLE 2 :

- D'autoriser l'utilisation du véhicule terrestre à moteur personnel, dans le cadre du mandat spécial de l'élu, quand l'intérêt de la mission le justifie et sur présentation de justificatifs, dans la limite des taux de remboursements des indemnités kilométriques en vigueur.

ARTICLE 3 :

- D'approuver l'actualisation de la délibération n°2023-05-044 du 27 juin 2023 fixant le cadre de remboursement des frais de déplacement des élus.

Pour extrait certifié conforme,
Schœlcher, le

11 JUIN 2026

Le Secrétaire de séance

Sandra PALIX



Le Maire,

Daniel CHOMET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de la commune de Schœlcher, à l'adresse suivante : Monsieur le Maire de Schœlcher, Mairie de Schœlcher, 3 rue Fessenheim, 97233 Schœlcher – Martinique ; ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de la Martinique, par courrier postal au 12 rue du Citronnier - Plateau Fofu - CS 17103 - 97271 Schœlcher Cedex ou par voie électronique via le site internet sécurisé : <https://citoyens.telerecours.fr>.